

*Lumières sur les navires anglais.*

- (c.) A bâbord, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux points sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;
- (d.) Ces feux de côté vert et rouge doivent être munis, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à trois pieds au moins en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Et considérant que par un autre arrêté en conseil, rendu en conformité du dit acte, et sur telle recommandation susdite, et daté le 30e jour de janvier 1893, les dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du 11e jour d'août 1884, ont été de plus modifiés par l'addition au dit article 3 précité, des dispositions contenues dans l'annexe au dit arrêté en conseil présentement cité et énoncées dans l'annexe ci-jointe ;

Et considérant que l'Amirauté et la Chambre de Commerce ont conjointement recommandé à Sa Majesté que le dit arrêté en conseil précité du 30e jour de janvier 1893, soit rescindé à l'effet que les modifications et additions apportées au dit article 3 précité, et énoncées dans l'annexe ci-jointe, cesseront d'être en vigueur ;

Et considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, le 12e jour de décembre 1895, par un arrêté provisoire dans le sens de l'Acte de publication des règlements, 1893, de rescinder le dit arrêté en conseil du 30 de janvier 1893 ;

Et considérant que les dispositions de l'article 1 de l'Acte de publication des règlements, 1893, ont été remplies :

SACHEZ DONC qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte de la marine marchande, 1894, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, de rescinder le dit arrêté en conseil précité du 30e jour de janvier 1893, et d'ordonner qu'à compter de la date du présent arrêté les dispositions contenues dans l'annexe de l'arrêté en dernier lieu mentionné et du présent arrêté, cesseront d'être en vigueur, et le dit article 3 des dits règlements contenus dans le dit arrêté en conseil du 11e jour d'août 1884, aura le même effet que si le dit arrêté en conseil du 30e jour de janvier 1893, n'avait jamais été passé.

C. L. PEEL.

Vide Gazette du Canada, vol xxix, p. 2146.